



L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841, paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. —
trois mois, 1 fr. 50 c., payables
d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.
On rendra compte des ouvrages
dont deux exemplaires seront dé-
posés au Bureau.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la
Croix-Rousse, à l'imprimerie,
Grande-Rue, 12 ; — chez M. J.
LOUSON, rue Henri IV, n. 2,
— chez M. VOLLATRE, libraire,
place de la Croix-Rousse,
n. 14 ;
à Lyon, chez NOURTIER, libraire,
rue de la Préfecture, n. 6.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

PROJET

POUR LA FONDATION D'ATELIERS PUBLICS (1).

(Suite. V. N. 15.)

M. Albert Poncelin continue ainsi les considérations générales dont il a fait précéder son *Projet de fondation d'ateliers de secours ouverts à tous les ouvriers sans ouvrage* :

« Cependant l'organisation du travail est loin d'avoir fait un progrès par l'abolition des maîtrises et autres institutions anciennes, et c'est en vain que l'organisation illicite du compagnonnage a cherché à y remédier. »

Nous ne sommes pas de l'avis de M. Poncelin, et l'on nous permettra de dire franchement ce que nous pensons à cet égard.

L'abolition des maîtrises et jurandes a été un des bienfaits de la révolution en faveur de la classe ouvrière ; mais ce bienfait est demeuré stérile, parce qu'il aurait fallu prévoir les effets de la libre concurrence et organiser immédiatement l'industrie. On a déblayé le sol, et il fallait bien commencer par là ; mais devait-on laisser ce sol nu. Ce sol attendait un édifice, il n'en a pas été posé la première pierre. Le temps a manqué aux immortels architectes de la Convention ; néanmoins on ne saurait les blâmer. Leur œuvre est restée incomplète, c'est à nous de l'achever, et nous voyons avec plaisir que de toutes parts on apporte des matériaux.

Nous ne partageons pas non plus l'opinion de M. Poncelin sur le compagnonnage. Le compagnonnage ne cherche nullement à rétablir le passé ; il songe seulement à assurer à ses membres une protection qu'il ne trouve pas dans l'état actuel de la société. Son organisation peut être illégale au point de vue de la législation actuelle, mais nous ne voyons pas en quoi elle serait illicite, car il n'y a selon nous d'illicite que ce qui est injuste ou immoral, quoiqu'en puissent dire certains criminalistes. Par cette doctrine que nous émettons ici, nous pensons n'ôter rien à la loi de son autorité, et nous avons pour nous l'opinion d'un savant magistrat, chef du parquet de Lyon, M. Alph. Gilardin, qui, dans son *Etude sur le droit de punir*, dont nous avons rendu compte (2), a soutenu que la loi pouvait réprimer certains actes qui par eux-mêmes ne présentaient aucun caractère de culpabilité et seulement parce qu'elle les défendait. Nous persistons donc à croire que M. Poncelin s'est servi peut-être involontairement d'une mauvaise expression. Continuons :

« Certes, ajoute-t-il, l'ouvrier a plus perdu que gagné au jeu des révolutions. La liberté dont on cherche à l'enivrer n'est que la conquête de la bourgeoisie sur la noblesse. La fortune, substituée aux titres, forme l'aristocratie moderne, qui s'est soustraite à la domination des nobles tout en s'affranchissant des obligations qu'ils avaient à remplir à l'égard des vilains, des serfs, des esclaves. L'ouvrier a donc perdu par là une protection que rien jusqu'ici n'a encore remplacée. »

Ici nous nous arrêtons encore, car nous ne comprenons pas bien la pensée de M. Poncelin. S'il n'a voulu énoncer qu'un fait, le fait est vrai, et nous n'avons rien à dire. Mais si à côté de ce fait il a

voulu jeter un accent de regret vers le passé, nous ne serions plus d'accord avec lui.

Que le vilain, le serf, l'esclave trouvassent protection de la part de leurs seigneurs, c'est possible ; mais ils n'étaient protégés que comme *une chose*, une *valeur matérielle*, et non comme *hommes et citoyens*. Ils recevaient de leurs maîtres la même protection qu'un fermier accorde à son cheptel, et cette protection était une insulte à la dignité humaine. L'ouvrier a donc gagné au jeu des révolutions de s'affranchir de cette protection insultante, et il ne saurait y avoir eu de révolution trop sanglante pour valoir un pareil bienfait. Nous sommes à tort ou à raison de ceux qui mettent les intérêts moraux bien au-dessus des intérêts matériels, et nous pensons que le triomphe des premiers bien établi amène nécessairement le triomphe des seconds. Sans doute les générations passent et souffrent, mais l'humanité est solidaire, et nous devons tous, dans quelque sphère que nous soyons, songer à la postérité plutôt qu'à nous-mêmes. D'ailleurs les ouvriers ont gagné de faire inscrire dans l'une de nos constitutions, celle de 1793, le principe du devoir de la société envers ses membres, devoir corrélatif à celui des citoyens envers la société. Ce principe recevra un jour, nous n'en doutons pas, son application. Tout l'annonce, la société est en travail : aux hommes dévoués et intelligents de préparer et faciliter son enfantement laborieux.

Laissons parler M. Poncelin :

« Aujourd'hui l'éducation ouvrière n'est plus surveillée par les patrons qu'en ce qui regarde la spécialité qui les concerne. Que l'apprenti se conduise comme il vaudra hors de l'atelier, peu importe, pourvu qu'il soit exact et qu'il travaille bien. De là l'immoralité et la dépravation qui existent parmi la classe ouvrière.

Une loi sur l'apprentissage serait peut-être en effet nécessaire, mais nous éprouvons dès à présent le besoin de protester contre cette accusation d'immoralité portée contre la jeunesse ouvrière. En quoi donc est-elle plus dépravée que l'autre jeunesse, celle non ouvrière ? C'est toujours le même système de dénigrement parti des rédacteurs du *Journal des Débats*, et dont M. Poncelin s'est fait l'écho à son insu, nous aimons à le croire. Nous ne voulons citer aucun nom, mais qu'on nous sache gré de notre modération et qu'on ne nous mette pas au défi de les produire, car nous n'aurions que l'embaras du choix parmi les faits de ce genre livrés à la publicité et tous pris dans le sein de la jeunesse des classes aisées. Il est même étonnant qu'on rencontre autant de vertus dans une classe qui n'a le plus souvent en partage que la misère et par suite l'ignorance. Faudrait-il au moins lui en savoir gré !

Poursuivons :

« Devenu compagnon, l'ouvrier se met en route, il fait son tour de France. Partout où il arrive, il doit chercher de l'ouvrage et de l'ouvrage de son état, car il ne sait travailler d'aucun autre. Mais l'ouvrage se trouve rarement de suite ; de là constamment en France une population flottante sans travail et le plus souvent sans aucun autre moyen d'existence.

« Enfin son accès dans un atelier lui donne-t-il du pain ? la libre concurrence vient ruiner son patron, et le voilà de nouveau sans travail.

« L'absence de lois chez la population industrielle engendre de temps en temps des crises générales dans chaque espèce de fabrication. Ce sont tour à tour les ouvriers en drap, en soie, en sucre, que l'on voit par milliers sur le pavé des villes manufacturières.

« Or, en ouvrant au travail libre des ateliers publics où l'ouvrier trouvera toujours un refuge contre les exigences du maître ou contre le chômage, ce sera lui donner la tranquillité et l'indépendance qui lui manquent... alors la misère, sans la vice, deviendra une chose impossible.

« En offrant de la sorte à chacun, selon sa position, l'asile qui lui convient, la civilisation aura pourvu aux besoins et à la tranquillité de chacun de ses membres, et elle réunira enfin tous les éléments nécessaires de l'ordre et de la prospérité sociale. »

Ces réflexions nous paraissent justes, et c'est pourquoi nous avons cru faire plaisir à nos lecteurs en transcrivant le discours préliminaire de M. Poncelin, parce qu'à côté de quelques erreurs que nous avons dû signaler il s'y trouve de grandes vérités.

Nous consacrerons un autre article à l'examen du projet tel que l'auteur l'a conçu. Peut-être de ces discussions renouvelées chaque jour et par tous ceux qui désirent l'émancipation et le bonheur de la classe ouvrière, surgira-t-il quelque chose de grandiose et applicable en même temps ? Du choc des opinions naît la lumière. Pour nous, on le sait, nous appelons toute espèce de discussion.

JUGEMENT DE L'AFFAIRE FRANQUET

CONTRE MICHARD ET BONNAUD.

(Suite. V. les nos 12, 13 14 et 15.)

AVIS SUR LE RECOURS EN CASSATION.

C'est ici que l'analyse du sixième considérant trouve sa place ; mais comme nous l'avons faite par erreur dans le n° 13, nous y renvoyons les lecteurs et nous passons de suite aux septième et huitième considérants ; ils sont ainsi conçus :

Considérant sur la troisième question, celle de savoir si Franquet est non-recevable (28) dans ses réclamations ; qu'en fait d'erreurs à relever directement entre les personnes qui les auraient commises le droit ne se prescrit pas ; mais qu'il n'en est pas ainsi entre les parties, attendu, 1° qu'il n'y a pas d'erreurs à relever ; 2° que les affaires de commerce exigent par leur nature et leur résultat qui doit être immédiatement calculé et connu, à moins d'opérer dans le vague et au hasard, que les conditions d'achat de matières, de confection et de façon (29) soient nécessairement arrêtées et fixées à mesure qu'elles se traitent (30) ; qu'une consécration de ce principe, même dans la cause, les livres produits par Franquet, ont été écrits en sa présence (31), à chaque pesée, par Michard et Bonnaud (32), et vérifiés par experts, établissent que le déchet convenu de 3 pour 100 (33) a été réglé à chacune des vingt-six pièces mouchoirs rendues du 26 avril 1839 au 1^{er} septembre 1840, et que le solde du poids de matières a été successivement (34) porté à compte nouveau d'une pièce à l'autre ; qu'ainsi il y a eu exécution consécutive (35) de convention par la même base et qu'il n'est pas présumable que Franquet, homme intelligent (36), ait pu ignorer sa situation de compte et moins encore, comme il l'a fait plaider (37), que souvent le besoin de travail peut ôter à l'artisan la volonté et le pouvoir de réclamer contre des conditions onéreuses (38) ; qu'il ne s'y serait pas soumis (39) ; que d'ailleurs Michard et Bonnaud n'ont également non plus ni la volonté ni le pouvoir d'en imposer (40) ;

Considérant, sur la quatrième question, celle de savoir si l'excédant du déchet alloué restera à la charge de Michard et Bonnaud ou à celle de Franquet ; que cette question examinée comme la précédente reçoit la même solution, c'est-à-dire que s'il y a un excédant de déchet il ne peut être attribué qu'à un défaut accidentel de soins dans l'atelier de Franquet (41), qu'autrement et s'il y eût eu erreur dans les pesées des matières ou des étoffes qu'il a reçues et rendues (42) et qu'il a dû aussi, comme d'usage, reconnaître chez lui (43), Franquet n'aurait pas manqué alors de réclamer (44) ; que s'il ne l'a pas fait dans le cours de 16 à 17 mois, c'est qu'il n'y avait pas lieu (45) ; qu'au surplus (46), et quant aux conditions de travail de la maison Michard et Bonnaud (47), qu'elles devaient être d'autant mieux connues de Franquet que, pendant plusieurs années avant le commencement des 27 pièces dont s'agit, des rapports de travail ont constamment existé entre les parties dans la meilleure harmonie (48) ; qu'enfin il n'y a

(1) Il s'est glissé dans l'impression du commencement de cet article au dernier numéro deux erreurs que nous prions les lecteurs de rectifier : ligne 5, *portion*, lisez : *position* ; dernière ligne : *assez nombreuse*, lisez : *la plus nombreuse*.

(2) Voir le N° 4.

pas lieu à accueillir sa demande subsidiaire en preuve (49) ; Par toutes ces considérations, etc. (50)

(28) Cette fin de non-recevoir n'est autre qu'une prescription. Nous avons amplement traité cette question dans le *Mémoire Franquet*. Nous pensions avoir prouvé qu'en droit elle n'existait pas et qu'en fait elle ne pouvait courir que du jour de l'apurement définitif des comptes. M^e Pezzani a plaidé ce point de doctrine avec toute la science et l'étendue désirables, et l'avocat de MM. Michard et Bonneau a déclaré positivement à l'audience qu'il y renonçait. Comment se fait-il donc que le tribunal s'en occupe ? Mais il nous semble que puisque cette question était posée, le tribunal devait la juger d'après les principes du droit, et nous ne voyons, dans ce long considérant aucune argumentation de ce genre. Nous lisons bien des considérations secondaires sur l'opportunité de la prescription d'un mois ; mais nous ne voyons aucun texte visé d'où il résulte que cette prescription est légale. Les lecteurs seront étonnés sans doute comme nous, mais leur étonnement doit cesser, car nous leur affirmons de nouveau qu'il n'existe point de loi établissant la nouvelle prescription admise par le Conseil des Prud'hommes et par le tribunal de commerce. Notre langage est positif ; qu'on veuille donc bien nous convaincre d'ignorance ou de mauvaise foi ; mais puisque nous portons aux adversaires des ouvriers un défi aussi péremptoire, nous avons bien le droit de conclure que, si on garde le silence, c'est qu'on ne peut rien nous répondre à cet égard.

(29) Malheureusement cela n'est pas possible. Le cours des matières varie d'un moment à l'autre. Pourquoi n'en serait-il pas de même des façons ? Et cela est en effet. Le Conseil des Prud'hommes a maintes fois arbitré le prix de la façon à un prix supérieur à celui convenu. On comprend que si un chef d'atelier après avoir accepté une pièce à un prix quelconque ne peut pas trouver de compagnons parce que l'article aura subi une hausse, il faut bien que le négociant s'exécute. Il en est de même dans les autres industries. La rareté des ouvriers nécessite l'augmentation du prix de la main-d'œuvre.

(30) Voyez la note ci-dessus.

(31) C'est le contraire qui est la vérité. Les commis-négociants prennent les livres du chef d'atelier qui attend dans l'ignoble cage et le lui rapportent après avoir écrit hors sa présence ; et comme il y a quelquefois 10, 15 et 20 fabricants qui attendent leur tour, que cette cage est à peine éclairée, ils ne peuvent vérifier qu'après être sortis.

(32) Ce ne sont pas les négociants qui écrivent eux-mêmes, mais leurs commis.

(33) Toujours en fait ce qui est en question. Franquet nie la convention.

(34) Encore une fois non. Aurait-il fallu quinze jours à Michard et Bonneau pour régler le livre de Franquet, s'il n'y avait eu qu'une seule et dernière addition à faire.

(35) Quand on tient pour constants les faits désavoués il est facile d'argumenter ; mais les prémisses étant fausses les conclusions le sont également.

(36) Merci du compliment ; mais un compliment n'est pas une raison. Les anciens sacrificateurs couronnaient de fleurs la victime qu'ils allaient immoler.

(37) C'est que Franquet s'est fait l'organe de ses nombreux collègues et, ce qui a été plaidé, que le besoin de travail était souvent la volonté et le pouvoir de réclamer subsiste. C'est un fait malheureusement trop vrai.

(38) C'est pour éviter ces considérations onéreuses que nous demandons que les usages de la fabrique ne puissent être enfreints.

(39) Aussi ne s'y est-il pas soumis ; mais pour réclamer, il fallait savoir, et ce n'est qu'en recevant son livre réglé qu'il a pu s'apercevoir des conditions onéreuses que Michard et Bonneau voulaient lui imposer. Comment aurait-il pu les connaître auparavant puisqu'elles n'étaient pas inscrites sur son livre à l'époque de la réception de la première pièce.

(40) C'est un certificat de moralité que le tribunal de commerce décerne à Michard et Bonneau. Mais comment peut-il être certain qu'ils n'avaient pas la volonté ? Quant au pouvoir, oui ; ils n'avaient pas

légalement ce pouvoir, mais ils l'ont pris. *Audaces fortuna juvat.*

(41) Pourquoi supposer plutôt un défaut de soins dans l'atelier de Franquet que toute autre chose que chacun connaît, ce qui nous dispense de l'écrire.

(42) Le tribunal convient qu'il pourrait y avoir eu erreur. Cela nous suffit.

(43) Où cela pourrait-il mener un chef d'atelier ? Quand il sera bien convaincu, que fera-t-il ?

(44) Nous avons répondu à cette objection dans le *mémoire Franquet*, et ni M^e Favre dans sa plaidoirie, ni le tribunal dans son jugement, n'ont garde d'aborder ce point. En effet, nous redisons ce que nous avons dit (*Mémoire Franquet*, p. 29), supposons une erreur de 5 grammes, cela fait 25 c. ; il faudrait perdre deux heures pour réclamer. Or, 5 grammes font 1300 grammes par an, et représentent 65 fr. Qu'on multiplie cette somme par 50 chefs d'atelier seulement, cela fait 3250 fr.

(45) Nous avons expliqué que les premières pièces fabriquées par Franquet pour Michard et Bonneau étaient de nature à n'amener aucune contestation. Nous prions les lecteurs de relire le *mémoire*.

(46) *Au surplus* ; c'est bientôt dit. On emploie souvent cette locution pour en finir et faute de bonnes raisons.

(47) Nous n'admettons pas que la maison Michard et Bonneau puisse promulguer de son autorité privée des conditions de travail contraires aux usages de la fabrique et dont l'effet serait de la détruire.

(48) Elle existerait encore si MM. Michard et Bonneau avaient écouté la voix de la sagesse et peut-être même de leur intérêt bien entendu.

(49) C'est peut-être indiscret de notre part. Mais nous demanderons pourquoi le tribunal n'en dit pas un mot. Cela méritait cependant, il nous semble, un examen quelconque.

(50) On sait que le tribunal a confirmé purement et simplement les jugements du Conseil des Prud'hommes.

Nous avions promis d'analyser le jugement du tribunal de commerce dans cette cause majeure. Nous avons rempli notre tâche, quelque longue et fastidieuse qu'elle ait été. Nous l'avons fait en conscience et avec toute la modération possible. Maintenant, c'est aux hommes qui s'intéressent à l'industrie lyonnaise à nous juger avec impartialité. Leur tâche commence, la nôtre est finie.

Une dernière observation doit nous être permise : le jugement dont s'agit est en dernier ressort ; mais il pourrait être annulé par la cour de cassation. Un moyen surtout nous paraît fondé et susceptible de cette voie de recours, c'est celui de la *prescription d'un mois*, qui a été admise en-dehors de tout texte de loi.

Mais la classe ouvrière est-elle assez unie, assez riche pour faire un pareil sacrifice ? Nous nous abstiendrons de tout conseil direct ou indirect à cet égard. Il suffit pour l'acquit de notre conscience que nous prévenions les ouvriers que le délai du recours en cassation expirera le 19 mai prochain, et que par conséquent ils ont huit à dix jours au plus à réfléchir. Passé ce délai le jugement Michard et Bonneau aura acquis la force de chose jugée, du moins en ce qui concerne Franquet, et tous ceux (c'est le plus grand nombre) dont les réclamations n'atteindraient pas un chiffre supérieur à 100 fr., ou qui, dans ce cas là même, ne voudront pas soutenir une seconde et semblable lutte.

Au Rédacteur.

Monsieur,

Un article inséré dans plusieurs journaux le *Rhône*, le *Courrier*, etc., et notamment dans l'*Echo de la Fabrique*, qui est l'organe de l'industrie lyonnaise et où je l'ai lu, exige que je vous fasse une réclamation. On signale à l'attention du public un métier destiné au tissage des étoffes diverses, châles et autres, de l'invention de Meynier, négociant, associé de M. Godemart. Sans penser nuire à la réputation de M. Meynier, homme de talent du reste, qu'il me soit permis de répondre ; ce n'est point l'intérêt qui me guide, un chef d'atelier peut-il en avoir dans un tel débat, tout n'est-il pas arrangé pour que tous ses droits soient annihilés par l'omnipotence du négociantisme ; c'est donc uniquement pour rendre hommage à la vérité que je viens déclarer que, depuis plus de trois ans, j'ai monté un métier de *châles au quart*, où il n'était besoin de lices, de levées ou de rabats ; que ce métier

a fonctionné longtemps et a fabriqué sept pièces, soit 96 châles, de 27,000 chaque. Si j'ai cessé la continuation de ce métier, je puis en avouer les motifs. Le négociant auquel il était destiné, prétendait sans cesse que l'innovation de ce montage ne profitait qu'à moi seul. Ainsi, loin de m'en récompenser, j'étais menacé d'une diminution dans mon salaire, plutôt de la subir j'ai préféré ne plus continuer. On comprendra que ce n'est pas celui qui le premier met à exécution un mode inusité qui peut supporter un rabais. Si une facilité dans le travail résulte de ses idées, il ne doit pas en être victime.

M. Meynier devra donc désormais s'abstenir de se qualifier d'inventeur du métier de châle au quart et long supprimant les lices. Car je dois encore avouer que je n'en suis pas le principal inventeur, seulement j'en revendique l'exécution et déclare être sur ce point prêt à fournir toutes les indications nécessaires.

BELIN, fabricant de châles, rue Tronchet.

Au Rédacteur.

Lyon, le 22 avril 1842.

Monsieur,

Vous annoncez dans le n° 15 de votre journal un fait qui demande confirmation. Vous dites en parlant de la mesure récente prise par M. Arquillère pour la conservation des dessins de fabrique déposés au Conseil des Prud'hommes, que ces dessins, au lieu d'être classés au Conservatoire des arts et métiers, suivant le vœu de la loi, ont été dilapidés et sont devenus la propriété d'un professeur de théorie du palais des arts, d'après l'autorisation de M. Guérin-Philipon, ancien président du conseil, et même du maire de la cité de cette époque.

C'est là un fait grave et qui mérite votre investigation. D'abord vous ne nommez pas ce professeur de théorie, je ne vois pas pourquoi ; il en résulte que votre blâme, tout sévère qu'il peut paraître au premier aspect, ne signifie rien au fond, puisqu'il ne s'adresse à personne nominativement.

Cependant il serait de l'intérêt de la fabrique et de la ville de Lyon d'obtenir la restitution de ces dessins ; car ni M. Guérin-Philipon, ni l'ancien maire de Lyon, quel qu'il soit (vous ne dites pas non plus son nom), n'ont eu le droit d'attribuer à un professeur quelconque un droit de propriété sur une chose faisant partie du domaine public qui est inaliénable.

Je vous engage donc à revenir sur cet objet important.

J'ai l'honneur, etc.

VION cadet.

N. du R. Il existe taut d'abus, que s'il fallait nous appesantir sur chacun d'eux, il nous faudrait un journal quotidien. Nous sommes donc obligés de nous restreindre. Si nous n'avons pas nommé le professeur de théorie qui s'est approprié les dessins de fabrique dont s'agit, c'est que chacun le connaît ; il a été suffisamment désigné par sa qualité, c'est du reste un fait notoire en fabrique. Nous sommes de l'avis de M. Vion cadet sur le droit de la ville de faire rentrer au Conservatoire des arts et métiers les dessins dont il a été spolié, mais que pourrait notre réclamation tardive ? c'est au Conseil des Prud'hommes à agir, et nous ne doutons pas que s'il veut s'en donner la peine, il obtiendra cette restitution de toute justice.

Au Rédacteur.

Lyon, le 26 avril 1842.

Monsieur,

Je suis un des lecteurs assidus de votre journal, et de plus votre abonné. Permettez-moi à ce titre de vous faire part de quelques réflexions sur un article que contient votre avant-dernier n°, relatif aux caisses d'épargne instituées dans les écoles d'enseignement mutuel. Franchement et avant d'avoir lu votre article, j'étais partisan de cette amélioration ; aujourd'hui je suis dans le doute. Cependant malgré moi je ne puis me ranger entièrement à votre manière de voir. J'avoue qu'au point de vue moral vous avez raison, il ne faut pas donner d'importance à l'argent, ce serait inculquer à la jeunesse des idées qui conviennent encore moins à son âge qu'à tout autre ; mais je crois que vous exagérez. Le génie saura bien toujours se faire place, et il me paraît plus utile de former une pépinière de bons et laborieux citoyens que de savants.

N'y aurait-il donc pas moyen d'allier l'ordre et l'économie avec la moralité et le désintéressement. Je crois avoir trouvé ce moyen et je vous le soumets. On conserverait dans les écoles les caisses d'épargne, mais au lieu d'en faire une leçon d'égoïsme et d'avarice, comme vous le dites, on pourrait en faire une bourse commune qui servirait soit à des bonnes œuvres, soit à des récompenses envers les élèves les plus méritants et d'après le suffrage de leurs camarades. De cette manière les enfants s'habitueront à l'ordre et à l'économie que vous me semblez ravaler un peu trop, et, en même temps, ils feraient un acte de haute moralité qui donnerait à cette épargne un but noble en-dehors de tout esprit d'égoïsme et de cupidité.

Je vous livre ces réflexions, et si vous les jugez utiles vous pouvez les publier.

LASSUS André.

N. du R. C'est avec un vrai plaisir que nous publions la lettre de M. Lassus. Son idée répond à la nôtre. Certes, ce n'est pas l'ordre et l'économie que nous voulons proscrire, et tel n'a pas été notre but en attaquant M. Laforgue, dans le n° 14 du journal sur l'établissement des livrets de la caisse d'épargne

qu'il a mis à l'ordre du jour dans les écoles d'enseignement mutuel. Nous avons voulu seulement protester contre une fausse direction donnée à la jeunesse. Nous nous élèverons toujours contre le matérialisme sous quelque forme qu'il se produise ; mais dès l'instant qu'une idée morale viendrait ennoblir un acte dont la nature est de favoriser l'essor des sentiments égoïstes et cupides, nous serions les premiers à applaudir.

Au reste, nous n'avons pas été les seuls de notre avis un feuilletoniste du *Courrier de Lyon*, qui le croirait ! Nous est venu en aide. Le chevalier Casanova (1), qui publie une série de lettres chinoises, a comparé, dans la lettre 11^e, le résultat de l'éducation supérieure et de l'éducation inférieure. Ce parallèle nous a paru trop curieux pour ne pas en faire part à nos lecteurs.

ÉDUCATION SUPÉRIEURE. Durant l'espace de dix à douze ans l'élève est nourri des grands exemples de l'antiquité : le désintéressement, la générosité, la grandeur d'âme, le mépris des richesses lui sont continuellement présentés à l'aide de citations historiques comme les premières des vertus.

Si l'élève a profité des leçons qu'il a reçues, les modèles qu'on lui a mis sous les yeux pendant dix ou douze ans lui servent de règle de conduite, et comme notre société ne ressemble en rien à celle des temps antiques, il finit par se ruiner ou se faire interdire. — Voilà la conséquence rigoureuse de l'éducation supérieure.

ÉDUCATION INFÉRIEURE. L'élève entend bien aussi un peu parler des vertus antiques, mais on établit à son usage et à sa portée de petites caisses d'épargne au moyen desquelles on lui enseigne par la pratique l'ordre et l'économie.

Si l'élève a profité des leçons d'économie pratique qui lui ont été données, il devient, arrivé à un certain âge, le Fesse-Mathieu, l'Harpagon, le père Goriot le plus perfectionné ; car si l'économie tient le milieu entre la prodigalité et l'avare, elle a néanmoins infiniment plus d'attraction pour la première. — Voilà la conséquence rigoureuse de l'éducation inférieure.

Les autres journaux ne se sont pas prononcés ; cela nous a étonné de la part du *Censeur*, le seul sur lequel nous comptons pour appuyer la thèse que nous avons soulevée et lui prêter, par cet appui, l'autorité de son nom et du talent de son rédacteur en chef.

Quelques observations sur l'ouvrage de M. J.-F. BUNEL, intitulé : **TABEAU HISTORIQUE, ADMINISTRATIF ET INDUSTRIEL DE LA CROIX-ROUSSE** (2).

La Croix-Rousse est devenue une ville importante. Il lui manquait un historiographe : M. Bunel est venu remplir cette lacune, et sans vouloir donner au *Tableau historique, administratif et industriel* qu'il publie plus d'importance qu'un semblable travail en comporte, nous devons dire qu'il s'est acquitté en général avec bonheur d'une tâche aussi ingrate. Dans un ouvrage de ce genre on ne demande que des faits, ils abondent, et nous devons croire à leur exactitude. Nous donnerons, dans les prochains numéros, quelques détails statistiques tirés de cet opuscule, mais nous n'imiterons pas le journal le *Rhône*, qui a inséré trois longs articles sur la fabrique et s'est contenté de les revêtir des initiales des noms de l'auteur, sans indiquer l'ouvrage, d'où il les avait extraits.

Présentement nous ne répondrons qu'à un passage qui nous concerne directement (page 30) et dont nous ne pouvons accepter le sens qu'il présente.

M. Bunel, en parlant du journal consacré aux ouvriers, qui s'imprime à la Croix-Rousse, dit : « Il faut espérer que ses propriétaires et rédacteur sauront éviter l'écueil où sont venus se perdre tant de journaux qui, s'étant posés comme les défenseurs

(1) C'est sous ce pseudonyme que M. Maisonneuve fait des feuilletons quelquefois spirituels. Casanova, en italien, a le même sens que Maisonneuve en français. Il y a eu sur la fin du siècle dernier un chevalier Casanova, qui a écrit des mémoires qui sont très-recherchés et lui ont mérité une certaine célébrité littéraire.

Puisque nous ayons l'occasion de parler de M. Maisonneuve, nous dirons que plusieurs personnes nous ont demandé si c'était le même qui, en octobre 1832, porta un toast excessivement démocratique dans le banquet pour l'anniversaire de la fondation de *l'Écho de la Fabrique*. Nous renvoyons ces personnes à M. Maisonneuve lui-même pour vérifier le fait. Ce toast se trouve dans le supplément au n° 54 du journal du 4 novembre 1832.

(2) Croix-Rousse, 1842, imprimerie de Lépagniez, éditeur. Broc. in-18. Prix : 75 c. Se trouve également à Lyon chez Nourrier, libraire, rue de la Préfecture, n° 6.

» des ouvriers, n'ont su qu'aigrir l'une contre l'autre » deux classes indispensablement liées, les marchands-fabricants et les chefs d'atelier, en employant, au lieu d'une discussion modérée, les » personnalités, les quolibets et en prenant la virulence pour de la fermeté : c'est ainsi que l'on perd » les meilleures causes et que l'on nuit à ceux que l'on défend. Nous souhaitons ardemment dans l'intérêt des ouvriers, que *l'Écho de la Fabrique de 1841* s'acquitte de sa mission avec la prudence que lui commandent les intérêts complexes dont il s'est » chargé. »

Nous ne savons à quels journaux M. Bunel fait allusion, car nous ne connaissons, à Lyon, que *l'Écho de la Fabrique* qui se soit posé comme défenseur de la cause des ouvriers. Nous nous honorons de l'avoir longtemps rédigé, ainsi que la *Tribune prolétaire* qui le remplaça en 1834, et nous ne pensons pas être jamais sorti des bornes de la modération ni avoir pris la virulence pour de la fermeté. Nous sommes prêts à défendre notre rédaction à cette époque ; mais nous ne pouvons insister davantage sur ce point, M. Bunel ayant moins précisé que fait pressentir une attaque.

Quant au nouvel *Écho de la Fabrique*, nous acceptons des conseils avec plaisir, mais nous ne recevons pas de leçons. Nous avons eu soin de prévenir que la rédaction serait la même que celle de l'ancien *Écho*, sauf les modifications nécessitées par les lois de septembre. Les ouvriers nous ont compris ; nous n'en voulons pas davantage. D'ailleurs M. Bunel se trompe s'il croit que le journal a des intérêts complexes à soutenir. Nul ne peut servir deux maîtres. Les négociants n'ont pas besoin de protection, et c'est pourquoi nous nous sommes borné à annoncer aux ouvriers un organe pour leurs intérêts froissés et méconnus. Sans doute cet organe doit être impartial, aussi est-il bien loin de notre idée de commettre sciemment une injustice quelconque vis-à-vis de la classe des négociants ; mais notre mission est avant tout, nous le répétons, de défendre la classe ouvrière. Nous remplissons cette tâche sans violence, néanmoins avec fermeté, autant qu'il est en nous ; si c'est là de la partialité, tant pis, nous ne saurions changer. Le sage Saadi dit un jour à un magistrat qui le blâmait de prendre avec trop de chaleur la défense d'un de ses amis : « Si j'avais que mon ami est borgne, on le croirait aveugle. »

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

20 avril. — M. ARQUILLÈRE, président.

Le chef d'atelier qui occupe un ouvrier sans livret commet-il une contravention et est-il responsable de la dette contractée par cet ouvrier envers son maître précédent ? — Oui.

Ainsi jugé entre Comte, moulinier, et Madelin, ouvrier, au profit de la dame Dufour, pour une somme de 55 f. 50.

Jugé de la même manière entre veuve Gonon, chef d'atelier, et Rocaty, ouvrier, au profit de Truchon, chef d'atelier.

Nous approuvons complètement la jurisprudence du Conseil à cet égard.

Lorsqu'il est constant que les matières premières fournies par le négociant sont mauvaises, y a-t-il lieu d'ordonner la levée de la pièce sans être achevée de fabriquer, et une augmentation de prix de la façon convenue ? Oui.

Le Conseil l'a ainsi décidé pour Salavin, fabricant, contre Bériat et Dumont, négociants. Il a renvoyé en arbitrage pour fixer le prix de la façon.

Une affaire de montage de métiers s'est présentée et a été renvoyée devant MM. Charnier et Peillon. Il s'agit dans cette cause du remboursement d'une somme de 168 fr. pour frais de montage que Perrod réclame à Bedda et Fournel.

27 avril. — M. ARQUILLÈRE, président.

Quelques causes peu importantes ont été appelées ; nous ne signalerons que la suivante, qui a captivé l'attention de l'auditoire.

C'est une affaire de contrefaçon compliquée de piquage d'once. Elle mérite l'attention de la fabrique entière victime de ces odieuses spéculations.

Voici les faits : Putinot, fabricant, avait travaillé

pour Fontaine et Durognat, négociants. Ces derniers lui réclamèrent un dessin non rendu, et le supposant égaré, ils n'en parlèrent plus. Mais ces jours derniers ils reconnurent chez Lagorce, drapier, galerie de l'Hôtel-Dieu, des gilets fabriqués dans ce même dessin, ils les firent saisir, et Lagorce ayant représenté deux factures acquittées, l'une du 27 février, signée Roux et Mathias, l'autre du 29 mars, signée Mathias seul, ils ont traduit tous les susnommés devant le conseil.

Putinot avoue avec franchise et repentir qu'il a vendu un jour un gilet de ce dessin à Roux, chez Gaget, cabaretier, rue Romarin, et qu'il a ensuite fabriqué 10 à 12 mètres pour la maison Roux et Mathias. Sa déposition devient importante en ce qu'il ajoute que les matières lui étaient apportées par Mathias lui-même ; qu'elles étaient de différentes couleurs, qualités et quantités, et qu'il les tenait dans ses poches. Ceci excite une longue et vive rumeur parmi les assistants. Nous ne ferons pas, quant à présent, d'autres réflexions.

Roux prétend être mis hors de cause, la société ayant été dissoute avec Mathias, mais il est évident que ce dernier fait ne pourrait être pris en considération que relativement à la seconde quittance. Pressé de questions Roux déclare que les soies dont a parlé l'ouvrier Putinot avaient été achetées chez un nommé Peillon, marchand de soies, rue Lafont, allée du pelletier ; mais M. le président, qui dirige ce débat avec autant de fermeté que de sagesse, lui fait observer qu'il n'existe pas de marchand de soie de ce nom, et l'on prend acte de cette déclaration.

Lagorce demande la main-levée de la saisie, attendu, dit-il, qu'il a acheté de bonne foi, mais Durognat et Fontaine s'y opposent, sous la réserve des dommages-intérêts contre qui il appartiendra, et comme Putinot sollicite l'indulgence du Conseil et de MM. Durognat et Fontaine, il finit par dire qu'après tout les chefs d'atelier ne sont pas les plus coupables, on va chez eux, dit-il, on les sollicite, on les démoralise. Sur ce, M. le président prononce un jugement par lequel la cause est renvoyée devant le tribunal compétent.

Par jugement du 8 avril dernier la société *Luquin frères*, entre Claude, François et Benoît Luquin, a été dissoute ; M. Claude Luquin aîné a été nommé liquidateur et autorisé à faire faire la liquidation, sur sa responsabilité, par M. Nicolas Luquin.

— La société *Antoine Vallengon et Burdiat*, pour le commerce des soies à coudre, a été dissoute à partir du 30 avril courant par acte du 15 du même mois ; M. Vallengon liquidateur.

— Par acte du 18 avril, MM. Jean-Marie-Fleury Grobon et Claude Guyot jeune ont formé, sous la raison *Grobon et Guyot jeune*, une société pour fabrication et vente de soieries, étoffes gilets et cravates, laquelle expirera le 1^{er} mai 1848. Chacun d'eux a la signature.

JURISPRUDENCE USUELLE.

Suite. — V. N° 13.

6. CONTRAINTE PAR CORPS. Lorsque deux effets de commerce inférieurs l'un et l'autre, à 200 fr., ont été souscrits à des dates distinctes, au profit de deux personnes différentes et pour une cause diverse, le porteur de ces deux effets ne peut les réunir pour user du bénéfice de la contrainte par corps. (Cour d'Appel de Paris, 5 avril 1842.)

7. PROTÈT-HUISSIERS. Le souscripteur d'un effet présenté et non payé le jour de l'échéance, ne peut le lendemain, en offrant le principal, se refuser à payer les frais et honoraires de l'huissier porteur du protêt préparé. (Tribunal de Commerce de Cambrai.)

Une filature centrale de soie grège vient d'être établie à Paris.

— M. Jules Favre, avocat à Paris et qui a laissé de si brillants souvenirs à Lyon, vient d'être grave-

ment malade; les ouvriers lyonnais apprendront avec plaisir sa convalescence.

— La France vient de perdre deux citoyens recommandables, le maréchal Moncey, gouverneur des Invalides, et le maréchal Clausel, député.

Rose-Adrien-Jeanot Moncey, duc de Conegliano, est mort à Paris, le 20 avril; il était né à Besançon, le 31 juillet 1754.

Le maréchal Clausel est mort à Toulouse, le 21 avril; il était né à Mirepoix (Arrière), le 12 décembre 1772.

— Le doyen des auteurs dramatiques, M. Bouilly, citoyen estimable, est aussi mort le 24 de ce mois à Paris. Il était né à Tours. C'est à lui qu'on doit le vaudeville si connu de *Fanchon la vieilleuse*, M. Bouilly a écrit un grand nombre d'ouvrages pour la jeunesse. On rapporte un trait qui l'honore et qu'on est heureux de pouvoir raconter au milieu des turpitudes de chaque jour. Nommé tuteur du fils de Legouvé, enfant de cinq ans, auquel son père laissait une petite fortune de 5000 francs de rente, M. Bouilly, en lui rendant compte de la tutelle, à sa majorité, non seulement lui présentait intacte cette fortune, mais lui fit connaître que par des placements heureux, il l'avait augmentée de 20,000 francs de rente. Honneur à un pareil tuteur! M. Bouilly occupait un rang distingué dans la franc-maçonnerie.

— M. Humann, pair de France et ministre des finances, est mort le 25 de ce mois, de mort subite.

BIBLIOGRAPHIE.

Les victimes et le dévouement, narration en vers de la fin tragique de 32 mineurs, dans un puits; de l'exploitation de l'île d'Elbe, à Rive-de-Gier, foudroyés par le gaz hydrogène, le 29 octobre 1840, par Guillaume Roquille. (Lyon, Perrin. 21 p. in-8.)

On a dit, sur la tombe d'Adolphe Boyer, que les ouvriers devaient se borner à un travail manuel et ne pas ambitionner les palmes littéraires. C'est une injure ajoutée à tant d'autres, et contre laquelle trop de nobles cœurs protestent pour qu'elle puisse atteindre sérieusement la classe prolétaire. Sans compter le boulanger Reboul, de Nîmes, dont le talent, hors ligne, a mérité d'illustres suffrages, et Jasmin, le perruquier d'Agen, non moins célèbre; sans compter le tisserand Magu, et l'ouvrier fileur Théodore Lebreton, de Rouen, qui vient d'enrichir la littérature des *nouvelles heures de repos d'un ouvrier*, poètes déjà illustres et dont la muse ouvrière a fait sensation dans Paris même, et obtenu les honneurs du compte-rendu par des journaux importants, tels que la *Gazette de France*, le *Courrier Français*, etc. Combien d'ouvriers autour de nous se sont montrés dignes d'une place parmi nos grands écrivains. Les convenances nous imposent de ne citer aucuns noms, mais il nous sera permis de rappeler celui d'un ancien gérant de *l'Écho de la Fabrique*, M. Antoine Vidal et encore celui de M. Depassio. Le premier est mort et l'on peut rendre justice aux morts, le second a conquis une réputation telle qu'il n'y a aucune indiscretion à le mettre en scène.

Voici M. Roquille, ferblantier à Rive-de-Gier, qui vient prendre place parmi ces *prolétaires éloquents*, la terreur des hommes des *Débats* et du *Courrier de Lyon*. Le petit poème que nous annonçons est écrit avec verve et éloquence. L'espace nous manque pour faire des citations, mais nous engageons nos lecteurs à se procurer cet intéressant opuscule et il se convaincront comme nous, que l'ilotisme de la classe ouvrière doit cesser puisqu'elle renferme dans son sein des hommes de savoir et d'intelligence en aussi grand nombre.

— La 49^e livraison de la *Revue Maçonnique*, vient de paraître, et commence le tome cinq de ce journal. C'était une heureuse idée qu'avait eu M. J. C..., de créer un organe à la franc-maçonnerie. Malheureusement il n'a pas suivi ses propres inspirations, et ce journal est devenu le réceptacle de toutes les petites haines des petits hommes d'une petite coterie; il s'est mis en hostilité avec les maçons éclairés, et le scandale est devenu si grand qu'on nous annonce que sur le rapport d'un inspecteur, venu de Paris pour visiter les loges de Lyon, faire cesser l'insubordination, et ramener les hommes

égarés, (mission noble et grande dans l'accomplissement de laquelle cet inspecteur n'a éprouvé que des déboires et même des insultes) la *Revue Maçonnique* a été prohibée. Et cependant quel bien aurait pu produire un pareil journal convenablement rédigé, tel que l'étaient *l'Hermès*, *l'Abeille Maçonnique*, les *Annales Maçonniques*, de Caillot, etc. Heureusement les hommes passent et les principes restent. Ces derniers n'ont souvent pour véritables défenseurs que ceux qu'on s'est habitué, par une prévention fatale et abusive, à regarder comme hostiles sur la foi de certains intrigants, plus jaloux de conserver leur position personnelle que d'aider au développement et au triomphe d'une institution qu'on peut, sans hyperbole, appeler la patronne du genre humain.

Théâtres.

Le Grand Théâtre est fermé pour cette année afin de subir les réparations nécessaires qui ont été votées par le Conseil municipal. Celui des Célestins sera ouvert du 4 au 5 mai prochain, on y fait également des réparations et embellissements indispensables.

M. Siran, le nouveau directeur, vient de publier la liste du personnel des Célestins; jamais, dit *l'Artiste*, la troupe n'aura été si complète, ni si riche en talents. En voici l'énumération, RÉGISSEUR GÉNÉRAL : M. Lefebvre. ACTEURS : MM. Alexandre, Ponnet, Eugène André, Henri Dutailoux, Ulric, Hippolyte Roland, Ambroise, Luxeuil, Ch. Poirier, Cécilcourt, Lureau. Auguste, Rousseau, Hamilton, Besson, Tony, Larue et Moine. ACTRICES : Mesdames Damoreau, Maria Roland, Lefèvre, Levasseur, Amélie Brière, Buycet, Léonie Augié, Elisa Collignon, Legaigueur, Prosto, Maria. Bailly; MUSIQUE : M. Noblecourt, chef d'orchestre.

LIBRAIRIE.

En vente

CHEZ TH. LÉPAGNEZ, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

A la Croix-Rousse, Grande-Rue, 12 :

TABLEROU

HISTORIQUE, ADMINISTRATIF ET INDUSTRIEL

DE LA VILLE

de

LA CROIX-ROUSSE,

Par J.-F. Bunel.

1 volume grand in-18. Prix : 75 c.

ANNONCES.

A VENDRE, à un prix modéré,

Fonds d'Épicerie et Droguerie, bien achalandé, et très-bien situé.

S'adresser chez M. LOUISON, herboriste, rue Henri IV, 2, à la Croix-Rousse.

A VENDRE, pour cause de maladie,

Fonds d'Épicerie, bien achalandé, dans une rue très-fréquentée, à la Croix-Rousse.

S'adresser chez M. J. Louison, herboriste, rue Henri IV, n. 2.

DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et coton, supérieurs pour corps et remises; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresnes peigner).

Le sieur SALLIER, Mécanicien, breveté pour les Mécaniques à canettes, prévient MM. les Chefs d'atelier fabricants d'étoffes de soie, qu'il vient d'apporter un grand perfectionnement à ses Mécaniques, afin de satisfaire au tissage des étoffes de soie. Il fabrique aussi des Mécaniques rondes à dévider, d'un genre modern. Son atelier est rue des Tables-Claudiennes, 4.

Médaille
d'argent.
1839.

BUFFARD AINÉ,

Mention
honorables.
1839.

PLIEUR POUR LA FABRIQUE EN TOUT GENRE,

Brevet d'invention

Pour l'Ourdissoir-Plioir.

Rue St-Polycarpe, 10, au quatrième,

A LYON.

(Sonnez dans la cour, au besoin.)

Pliage mécanique, procédé perfectionné, avec cage de 2 mètres 50 cent. de large, propre aux chaînes de toute largeur et de tout compte, imprimées, chinées, etc.

Pliage par fils, pour poils de peluche et pour poils de velours ordinaire, chiné, imprimé.

Ourdissoir-Plioir, destiné à ourdir et plier simultanément, toutes sortes de chaînes, dans tous les comptes et dans toutes les largeurs, comme dans les plus grandes longueurs (1,000 et 2,000 mètres au besoin).

On se chargera du transport des rouleaux à la distance de demi-heure de marche.

Cet atelier se recommande par la variété de ses plages propices pour tous les genres d'étoffes, par la célérité du travail, et les prix modérés.

M. BARIL
VEND LES
SOIES DE NÎMES
FINS ET COTONS
pour remises.

assortiment de fils pour maillois,
qualité supérieure au prix de fabrication.

A LYON,
rue Vieille-Monnaie, 37, au 4^{me},
à l'angle de la Croix-Paquet.

LISSÉS MOULÉS
S'ÉLARGISSANT ET
S'ÉTRECISSENT
À VOLONTÉ.

PREND DES COM-
MANDES ET FAIT
TOUTE RÉPARATION
POUR CET ARTICLE.

ASSORTIMENT
DE REMISES TOUTES
CONFECTIONS
FILS DE NÎMES, SATINS,
G. DE NAPLES,
TAF. ARMURES,
SERGES, LÉVANTINES,
PELUCES, ETC.

AVIS

A MM. LES CHEFS D'ATELIERS

FABRICANTS D'ÉTOFFES DE SOIE.

Le sieur Esprit, breveté, rue Dorée, 3, prévient les personnes qui désireraient des régulateurs mobiles, qu'il est seul breveté pour le placement desdits régulateurs, et que tous ceux qui ne porteraient pas son cachet, portant ses noms et qualités d'inventeur breveté, seraient pris et saisis comme contrefaçon et les détenteurs poursuivis en vertu des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, dans lequel cas se trouve maintenant le sieur Baume, mécanicien, rue des Tables-Claudiennes, 5, chez qui on a saisi des régulateurs mobiles en contrefaçon et pour laquelle cause il aura à répondre devant les tribunaux compétents pour infraction à la loi.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE, 12.